



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montluçon
Pôle sécurité et animation des politiques publiques**

N° 1230/2023

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Haut-Bocage

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/2008 du 13 novembre 2008 modifié autorisant la société COVED à créer et à exploiter une installation de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Maillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°122/2013 du 18 janvier 2013 portant création d'une commission de suivi de sites dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Maillet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3209/2015 du 15 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Haut-Bocage, issue de la fusion des communes de Maillet, Givarlais et Louroux-Hodement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 255/2018 du 26 janvier 2018 portant renouvellement de la commission de suivi de sites dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Haut-Bocage ;

Considérant que le mandat des membres de la commission est arrivé à expiration ;

Considérant les propositions de désignation par les différents collèges de leurs représentants, titulaires et suppléants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, pour les installations de stockage de déchets non dangereux sises sur la commune de Haut-Bocage, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est renouvelée dans les conditions ci-après.

Article 2 :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1 est composée comme suit :

1. Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Conseil Départemental : M. Christian CHITO ou sa suppléante, Mme Marie CARRÉ
- Commune de Haut-Bocage : M. Yves GAUDIN, adjoint au maire ou son suppléant, M. Jean-Michel LAPRUGNE, maire
- Commune de Reugny : M. Philippe CHARVERON, conseiller municipal ou son suppléant M. Sébastien PEYRON, adjoint au maire.

2. Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- COVED : M. Cyril GAGLIARDONE, directeur d'agence ou son suppléant, M. Jean-Mathieu FALLOURD, responsable d'agence.

3. Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- M. Patrick BRESSE, délégué syndical ou son suppléant, M. Hervé MALLET

4. Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Jean-François LUMINEAU ou son suppléant M. Claude BOUVET, représentants de l'Association pour la Protection et l'Amélioration du Patrimoine Mailletois
- Mme Andrée ROUFFET-PINON ou son suppléant, M. François BOUREUX, représentants de l'association France Nature Environnement Allier
- Mme Bernadette FIGURSKA ou son suppléant, M. Daniel LACHASSAGNE, représentants de l'association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) - Que Choisir de Montluçon et sa région.

5. Collège « Administrations de l'État » :

- Le Préfet ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant

Article 3 : Présidence et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chaque collège.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de sites conformément aux dispositions des articles R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°255/2018 du 26 janvier 2018 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Moulins, le 15 MAI 2023

La Préfète



Pascale TRIMBACH

